

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2008/52

NOTE COMMUNE N° 27/2008

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 13 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 relatives à la réduction du taux de la retenue à la source au titre des honoraires servis aux bureaux d'études exportateurs.

R E S U M E

Réduction du taux de la retenue à la source au titre des honoraires servis aux bureaux d'études exportateurs

- I.** L'article 13 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a réduit le taux de la retenue à la source de **5% à 2,5%** au titre des honoraires **en contrepartie d'études** servis aux **bureaux d'études** soumis à l'impôt sur les sociétés ou qui exercent dans le cadre de groupements ou sociétés soumis au régime fiscal des sociétés de personnes et assimilées et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel , et ce dans le cas où il est justifié **qu'au moins 50%** de leur chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel les honoraires ont été payés provient de **l'exportation**.

Le taux de 2,5% s'applique sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par les services des impôts compétents.

- II.** Le taux de 2,5% s'applique aux honoraires payés ou mis à la disposition de leurs bénéficiaires à partir du 1^{er} janvier 2008.

L'article 13 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a prévu de nouvelles dispositions en matière de retenue à la source au titre des honoraires en contrepartie d'études.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur en la matière et de commenter les dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2008.

I. REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU TITRE DE LA RETENUE A LA SOURCE EXIGIBLE SUR LES HONORAIRES AVANT L'ENTREE EN APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les honoraires servis par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel font l'objet d'une retenue à la source au taux de 15%.

Ce taux est ramené à 5% pour les honoraires servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou aux groupements ou sociétés soumis au régime fiscal des sociétés de personnes et assimilées et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel.

L'application du taux de 5% pour les personnes physiques est subordonnée à la présentation d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal justifiant leur imposition à l'IR selon le régime réel.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

A/ TENEUR DE LA MESURE

L'article 13 de la loi de finances pour l'année 2007 a réduit le taux de la retenue à la source au titre des honoraires payés **en contrepartie d'études** réalisées sur le marché local **de 5% à 2,5%** et ce, pour les bénéficiaires des honoraires dont **l'activité est destinée principalement à l'exportation**.

B/ PERSONNES CONCERNEES PAR LA MESURE

B.1/ LES PERSONNES MORALES

Il s'agit des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les sociétés et groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes et assimilées exerçant dans le cadre de bureaux d'études tels que définis par l'article 1^{er} du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité des bureaux d'études approuvé par l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 janvier 2001.

L'article 1^{er} dudit cahier des charges prévoit que les prestations des bureaux d'études sont notamment :

- les études des projets de génie civile (bâtiments, routes, ports et aéroports, divers réseaux, projets hydrauliques, barrages, unités de traitement des eaux),
- les études relatives au transport,
- les études économiques de tous types,
- les études d'aménagement urbain,
- les études d'ingénierie industrielle,
- les études relatives aux systèmes informatiques.

Est exclue, à cet effet, la réalisation directe ou la participation aux activités relatives :

- à l'ingénierie urbaniste,
- au contrôle technique,
- aux entreprises de travaux,
- aux fonctions confiées aux ingénieurs géomètres à l'exclusion des travaux de topographie nécessaires à la réalisation des études.

B.2/ LES PERSONNES PHYSIQUES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU SELON LE REGIME REEL

Il s'agit des personnes physiques qui exercent la profession d'ingénieur conseil tel que défini à l'article 1^{er} du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de l'ingénieur conseil approuvé par l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 17 janvier 2001, qui prévoit que leurs activités techniques sont notamment :

- la programmation,
- les études à tous les niveaux,
- le suivi de l'exécution des travaux,
- les prestations des services d'assistance,
- les directions des travaux,
- les tests techniques,
- la coordination.

Est exclue, à cet effet, la réalisation directe ou la participation aux activités relatives :

- à l'ingénierie urbaniste,
- au contrôle technique,
- aux entreprises de travaux,
- aux fonctions confiées aux ingénieurs géomètres à l'exclusion des travaux de topographie nécessaires à la réalisation des études

C/ CONDITIONS DE BENEFICE DE LA RETENUE A LA SOURCE AU TAUX DE 2,5%

Le bénéfice de la retenue à la source au taux de 2,5% au titre des honoraires servis aux personnes susvisées au titre des prestations réalisées sur le marché local est conditionné par :

- la présentation par les personnes concernées du cahier des charges, et
- **la justification par les personnes susvisées qu'au moins 50% de leur chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel les honoraires ont été payés proviennent de l'exportation.**

Le taux de 2,5% s'applique dans ce cas sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le bureau de contrôle des impôts compétent justifiant la soumission de ces honoraires à la retenue à la source au taux de 2,5% au lieu de 5%.

A ce niveau, il y a lieu de signaler que ladite attestation est annuelle étant donné que les personnes concernées sont tenues de prouver la réalisation de pourcentage requis de leur chiffre d'affaires provenant de l'exportation au titre de chaque année.

Exemple :

Supposons qu'un ingénieur conseil soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, ait encaissé au cours du mois de février 2008 des honoraires en contrepartie d'études en architecture réalisées sur **le marché local** de 50.000D.

Et supposons que ledit bureau ait réalisé au cours de l'année 2007 un chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée de 150.000D détaillé comme suit :

- 70.000D en contrepartie d'études en architecture et des tests techniques réalisés et utilisés en Tunisie,
- 80.000D en contrepartie d'études en architecture utilisées à l'étranger.

Dans ce cas, et étant donné que le chiffre d'affaires provenant de l'exportation pour l'année 2007 dépasse 50% du chiffre d'affaires global, les honoraires payés audit ingénieur au cours de l'année 2008 en contrepartie d'études en architecture réalisées sur le marché local sont soumis à la retenue à la source au taux de 2,5%.

**III. DATE D'APPLICATION DU TAUX DE 2,5% AU TITRE DES HONORAIRES
EN CONTREPARTIE D'ETUDES**

Le taux de la retenue à la source fixé à 2,5% s'applique aux honoraires payés ou mis à la disposition de leurs bénéficiaires à partir du 1^{er} janvier 2008.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK